

COMMUNE DE TREZIERS

ARRETE PERMANENT N° 2 / 2012

Portant limitation de vitesse sur les RD n° 125 et RD n° 1625
Commune de TREZIERS
En agglomération

Le Maire de la commune de TREZIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2012,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 125 et la RD 1625, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h

ARRETE

Article 1^{er} :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur l'ensemble de l'agglomération dont les limites sont fixées par l'arrêté permanent n° 1 / 2012

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Maire de TREZIERS, le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Aude et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à TREZIERS le 23 mai 2012
Jean-Christophe GAUVRIT, Maire.

